

avec solde et allocations. Son invalidité lui donne, disons, une pension à 100 p. 100. Il a reçu un traitement en partie aux frais du public. Il reçoit un arrérage de pension au taux de 100 p. 100. Immédiatement l'hôpital présente un compte au Ministère pour le montant des frais d'entretien de cet homme. Par sa pension, l'homme reçoit plus que la solde et les allocations qu'ils aurait reçues s'il avait eu en premier lieu un traitement aux frais du Ministère. L'homme refuse de payer le compte d'hôpital. Le Ministère a, comme dans un cas survenu il y a quelque temps à St-Thomas...

M. THORSON: Pourquoi le Ministère est-il obligé de payer?

M. SCAMMELL: Le Ministère n'est pas obligé de payer, mais le public croit qu'il devrait payer, vu que l'état de cet homme est attribuable au service. Ce n'est pas si facile que...

M. ADSHEAD: Il est facile de se faire payer par le Ministère.

M. SCAMMELL: On croit qu'il est plus facile de faire payer le Ministère que le soldat.

M. ADSHEAD: Les pensions ne sont pas cessibles?

M. SCAMMELL: Non.

M. ADSHEAD: Vous stipulez que les pensions ne peuvent être incluses dans les biens du pensionnaire, de sorte que les créanciers ne puissent s'en emparer.

M. SCAMMELL: Oh! non—

M. ADSHEAD: C'est l'un des buts de cet amendement, que cette somme servira à l'entretien et les soins du pensionnaire; en ceci vous vous écartez du principe généralement admis.

M. SCAMMELL: Pas du tout. Ce que nous voulons faire, c'est de placer cet homme absolument dans la même position que s'il avait eu un traitement payé par le Ministère. C'est-à-dire qu'il recevra sur sa pension un montant égal à sa solde et ses allocations. Le Ministère fournira la différence entre le solde de sa pension et le coût de son traitement, et paiera l'institution. Par cet amendement, l'homme se trouve absolument dans la même position que si sa demande avait été acceptée en premier lieu.

M. GERSHAW: Réellement, il ne paie pas l'hôpital de son propre argent?

M. SCAMMELL: Non, il serait absolument dans la même situation que si sa demande avait été acceptée en premier lieu.

La seconde partie, que le colonel Thompson ne comprend pas, veut dire ceci: Un homme retire aujourd'hui une pension de 20 p. 100. Il est sans emploi et le Ministère dit: "Très bien, nous allons vous assister". Si c'est un homme marié, nous augmentons ce revenu jusqu'à \$45 par mois. Nous lui donnons le même montant de secours que s'il recevait une pension de 45 p. 100. Plus tard, sa pension est augmentée avec effet rétroactif jusqu'aux taux, disons, de 30 p. 100, ce qui lui donne un surplus de \$10 par mois pour sa pension. S'il avait eu dès le temps où il a demandé des secours une pension de 30 p. 100, nous ne lui aurions donné que \$15, mais il avait une pension de 20 p. 100 et nous lui avons donné \$25 par mois. La décision prise par le ministre et le Ministère est qu'il ne devrait pas avoir un avantage, mais qu'il devrait être mis absolument dans la même position que s'il avait eu antérieurement la nouvelle pension. Ceci s'applique aux clauses 1 et 2; c'est pour mettre chacun des pensionnaires dans la même position que si la pension avait été accordée au temps de la demande de pension et de secours.

M. SPEAKMAN: La proposition expliquée par M. Scammell me semble parfaitement raisonnable, mais je conviens avec M. Thompson que la rédaction est obscure.

Sir EUGÈNE FISET: Mais d'un autre côté, cela signifie que le Ministère impute au pensionnaire tous les frais qui peuvent être établis de bonne foi? Cela signifie que si un pensionnaire dans la mendicité a retenu les services d'un avocat, celui-ci présente son compte, et le Ministère paie ce compte. Ou s'il va trouver

[Col. Thompson.]